

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

—  
- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation  
sur la route départementale n° 76  
du PR 7+234 au PR 10+575  
sur le territoire de la commune de MONTRICOUX  
hors agglomération

A.D. N° 2017-1015

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

**VU** l'avis favorable de la Commune de Montricoux en date du 22 juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la route départementale n° 76 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celles des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée des véhicules légers et à 50 Km/h la vitesse maximale autorisée pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur cette voie du PR 7+234 au PR 10+575,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules de moins de 3,5 tonnes sera limitée à 70 Km/h sur la route départementale n° 76 du PR 7+234 au PR 10+575, sur le territoire de la commune de MONTRICOUX.

**ARTICLE 2**

La vitesse maximale des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera limitée à 50 Km/h sur la route départementale n° 76 du PR 7+234 au PR 10+575, sur le territoire de la commune de MONTRICOUX.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

#### **ARTICLE 4**

Toutes dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur cette section de la route départementale n° 76 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de la Commune de Montricoux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,  
Le 13/07/2017

Le Président,